



# COMMISSION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS SPORTIVES

## PROCÈS-VERBAL N°28

Réunion du :	Lundi 10 Janvier 2022
À :	14h00
Présidence :	M. Henri BELLEZZA
Présents :	Mme Sandra ROMEO, MM. Gérard BORGONI, Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Georges HERRADA et Serge SCARINGI
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Mme Camille TORRENTE, MM. Tsiry ANDRIAMANAMAHEFA, Olivier GONCALVES et Julien PINTO, Service Compétitions

### MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

**Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.**

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

\*\*\*\*\*

## RAPPEL REGLEMENT DES COMPETITIONS

### CALENDRIER ET HORAIRES :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *sauf cas exceptionnel apprécié par La Commission Régionale des Activités Sportives, aucune modification d'horaire ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.*

*Lorsque pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match », par le biais de Footclubs (Coupes nationales et U18R FUTSAL) ou Portail Bleu (Coupes et Championnats Régionaux), avec l'accord du club adverse.*

**Par conséquent, toute modification tardive pourra entraîner la sanction du club fautif par la C.R. des Activités Sportives.**

\*\*\*\*\*

### FEUILLE DE MATCH INFORMATISEE (FMI) :

Les différents règlements des Compétitions prévoient que « *Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.*

*Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »*

**Par conséquent, la C.R. des Activités Sportives invite les clubs recevant à s'assurer de la bonne transmission de la F.M.I dès la fin de la rencontre. Dans le cas de la FM papier, il leur est demandé de scanner et d'envoyer par mail une copie de la FM dans les mêmes délais.**

**Retrouvez toutes les informations sur le [LMFFC.FR](http://LMFFC.FR), rubrique Gestion Sportive : [Feuille de Match Informatisée](#).**

\*\*\*\*\*

### NOMBRE MINIMUM DE DIRIGEANTS PRESENTS SUR LE BANC DE TOUCHE

Le règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit dans l'article 51 que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes **au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe.***

*Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition.*

*Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive.*

*En outre, à partir du 1<sup>er</sup> novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. »*

\*\*\*\*\*

## FORFAIT

**U20 R - CERC. ART. S. DES EAUX (541495)**

**U20 R - F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382)**

**COUPE MEDITERRANEE U18 F - C.O. CABANNAIS (503104)**

**COUPE MEDITERRANEE U18 F -AUBAGNE F.C. (503053)**

**- Infraction à l'article 22 du règlement du Championnat Régional U20 : forfait**

**- Infraction à l'article 16 du règlement de la Coupe Méditerranée U18 F : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant en première instance :**

Pris connaissance :

- Du courriel du CERC. ART. S. DES EAUX en date du jeudi 06.01.2022, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre U20R - 23544872 – RACING F.C. TOULON / CERC. ART. S. DES EAUX prévue le 08.01.2022.
- Du courriel du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS en date du vendredi 07.01.2022, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre U20R - 23544743 – A.S. MAZARGUES / F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS prévue le 08.01.2022.
- Du courriel du C.O. CABANNAIS en date du vendredi 07.01.2022, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE U18F - 24242020 – AV.C. AVIGNONNAIS / C.O. CABANNAIS prévue le 08.01.2022.
- Du courriel du AUBAGNE F.C. en date du vendredi 07.01.2022, informant la LMF du forfait de leur équipe pour la rencontre COUPE MEDITERRANEE U18F - 24242024 – SPORTING TOULON / AUBAGNE F.C. le 08.01.2022.

Attendu que les articles 22 du Règlement Championnat Régional U20 et 16 du Règlement de la Coupe Méditerranée U18F prévoient qu'« *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue. Le club déclarant forfait devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.*»

Attendu en outre que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 150€ pour le club déclarant forfait à l'occasion d'une rencontre organisée par la Ligue.

Attendu que l'article 6 du C.R. U20 prévoit : « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire : -1 point* »

Considérant que les clubs cités en rubrique sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées,**

**De sanctionner le CERC. ART. S. DES EAUX (541495), le F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS (512382) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150 €EUROS.**
- **DE LA PERTE D'UN POINT (-1) AU CLASSEMENT DE LEUR POULE RESPECTIVE DU C.R. U20.**

**De sanctionner le C.O. CABANNAIS (503104) et AUBAGNE F.C. (503053) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **D'UNE AMENDE DE 150 €EUROS.**

Montant débité du compte-club du CERC. ART. S. DES EAUX : 150 €uros.

Montant débité du compte-club du F.C. D'ANTIBES JUAN LES PINS : 150 €uros.

Montant débité du compte-club du C.O. CABANNAIS : 150 €uros.

Montant débité du compte-club du AUBAGNE F.C. : 150 €uros.

\*\*\*\*\*

### **U18 FUTSAL - AV.S. TOULON (535902)**

#### **- Infraction à l'article 8 du règlement du Championnat Régional U18 FUTSAL : forfait**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant pas participé ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en première instance :

Pris connaissance :

- du courriel de l'AV.S. TOULON envoyé au MVR FUTSAL le samedi 08.01.2022 à 11h16 indiquant le report de la rencontre du jour U18F – 24034801 – AV.S. TOULON / MVR FUTSAL au motif que le dirigeant du club est déclaré positif à la COVID-19.
- du courriel de MVR FUTSAL en date du 08.01.2022, transférant le courriel de l'AV.S. TOULON et indiquant que suite à ce courriel, les responsables ont préféré ne pas se déplacer évitant un long déplacement et des frais inutiles.
- De l'appel téléphonique du MVR FUTSAL sur le numéro d'astreinte du service compétition informant du courriel de l'AV.S. TOULON.
- Des rapports des officiels précisant l'absence des deux clubs à 14h45, soit un quart d'heure après l'heure du coup d'envoi.

Considérant que le protocole de reprise des compétitions Régionales et Départementales prévoit que:  
« A partir de 4 nouveaux joueurs ou joueuses isolés sur 7 jours glissants, le virus est circulant dans le club. L'ARS sera informée et prendra les décisions sur les mesures à prendre pour l'ensemble des joueurs et du staff. Il appartient à chaque club de réaliser le suivi et la comptabilisation des cas positifs amenant à déterminer si le virus est circulant dans le club.

La commission d'organisation en charge de la compétition concernée est chargée de se positionner sur les reports de match selon les circonstances ci-après, après avis des instances médicales. Dans l'hypothèse du virus circulant dans un club, le référent Covid du club doit :

⇒ Alerter immédiatement la Ligue ou le District par courriel (en fonction du niveau où évolue l'équipe)

⇒ Fournir l'attestation ARS sur la situation.

Le report ne peut être envisagé que si l'une des deux conditions ci-dessous est avérée :

- A partir de 4 nouveaux cas positifs de joueuses/ joueurs le jour du match, ➤ (en Championnat Futsal , à partir de 3 cas positifs )

- L'ARS impose un isolement de l'équipe pour 7 jours. »

Que l'AV.S. TOULON ne pouvait décider unilatéralement du report de la rencontre, sans en alerter la C.R. des Activités Sportives.

Considérant en outre, que la C.R. des Activités Sportives a mis en place un numéro d'astreinte le week-end, permettant aux clubs de l'informer d'éventuels cas de covid, et de reporter les rencontres lorsque cela est nécessaire.

Que l'AV.S. TOULON n'a aucunement contacté les services via le numéro d'astreinte.

Considérant également que le club de l'AV.S. TOULON n'a pas respecté le protocole cité ci-dessus, en informant pas l'ARS.

Qu'en outre, aucun joueur n'était déclaré positif à la Covid-19, ne permettant ainsi pas le report de la rencontre.

Attendu également que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL précise qu'« *En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Dans cette hypothèse, le club défaillant prendra entièrement à sa charge les frais éventuels des Officiels* ».

Considérant que les Officiels indiquent dans leurs rapports avoir constaté l'absence des deux équipes, mais qu'il convient toutefois de tenir compte du courriel du MRV FUTSAL qui a indiqué par courriel et par voie téléphonique via le numéro d'astreinte, ne pas se déplacer suite au courriel de l'AVS. TOULON. Que l'AV.S. TOULON doit ainsi être considéré comme forfait.

Attendu que le même article précise qu'« *Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.* »

Que l'AV.S. TOULON a été déclaré forfait sur les rencontres suivantes :

24034765 – AV.S. TOULON / S.C. DRAGUIGNAN du 02.10.2021

24034783 – AV.S. TOULON / SPORTING CLUB TOULON du 13.11.2021

Considérant que ce forfait est le troisième forfait au cours de la saison et que l'équipe doit ainsi être déclarée forfait général.

Attendu que l'article 5bis du règlement C.R. U18 FUTSAL dispose que : « *Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement. Si le forfait général intervient au cours de la poule retour les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point. Le club déclarant forfait général devra s'acquitter d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF*».

Que les dispositions financières de la LMF prévoient une amende d'un montant de 200€ en cas de forfait général en Championnat régional.

Considérant que le club cité en rubrique est en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide, en application des dispositions précitées, de sanctionner l'AV.S. TOULON (535902) :**

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT au bénéfice de son adversaire, déclaré vainqueur du match sur le score de 0-3.**
- **DU FORFAIT GENERAL EN CHAMPIONNAT REGIONAL U18 FUTSAL.**
- **D'UNE AMENDE DE 200 EUROS.**
- **AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DES OFFICIELS.**

Montant débité du compte-club de l'AV.S. TOULON : 200 Euros.

\*\*\*\*\*

## **INFRACTION A L'OBLIGATION D'ENCADREMENT**

**COUPE MEDITERRANEE U15 F - U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251)**

**U17 R - G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798)**

## **R2 - A.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681)**

**-Infraction à l'article 51 du Règlement d'Administration Générale : non-respect de l'obligation de présenter deux dirigeants dûment licenciés sur le banc de touche.**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier et notamment de la feuille de match informatisée, qu'un seul dirigeant était présent sur le banc au cours des rencontres :

- COUPE MEDITERRANEE U15F – 24242038 – SPORTING CLUB TOULON (581717) / U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) du 09.01.2022
- U17R – 23546571 – ET.F.C. FREJUS ST RAPHAEL (554245) / G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798) DU 09 .01.2022
- R2 – 23543262 – GARDIA C. (503183) / A.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) du 09.01.2022

Attendu que l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF prévoit que : « *Chaque club sera tenu, pour toutes les compétitions organisées par la LMF auxquelles il participe, de présenter pour chacune des équipes au moins deux dirigeants et/ou éducateurs dûment licenciés, chargés d'accompagner l'équipe. Les noms, prénoms et numéros de licence des personnes accompagnant l'équipe devront être mentionnés sur chaque feuille de match, dans la limite du nombre de personnes autorisées à prendre place sur le banc de touche par le règlement de chaque compétition. 2. Toute infraction constatée entraînera une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du présent règlement. Cette amende est doublée en cas de récidive. En outre, à partir du 1er novembre, toute infraction aux dispositions précédentes entraînera un retrait avec sursis d'un point pour le club fautif, puis un retrait ferme d'un point pour chaque récidive. ».*

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 20€uros par rencontre.

Considérant ainsi que les clubs du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO, de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU et de l'A.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT sont en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de sanctionner les clubs :**

**1/ Le club de l'U.S. CARQUEIRANNE LA CRAU (554251) :**

- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

**2/ Le club du G.J. AIX LUYNES ATHLETICO (560798) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE U17R**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

**3/ Le club de l'A.F.C. SAINTE TULLE PIERREVERT (581681) :**

- **D'UN RETRAIT DE UN (-1) POINT AVEC SURSIS A L'EQUIPE R2**
- **D'UNE AMENDE DE 20€UROS**

\*\*\*\*\*

**REPROGRAMMATION**

**SENIORS R1 ET R2**

**Catégorie SENIORS R1 et R2**

**- Match remis**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**

23540204 – U.S. CARQUEIRANNE CRAU (554251) / E.S. SAINT-ZACHARIE (551750) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

23540209 – SP.C. COURTHEZON (503262) / SIX FOURS LE BRUSC F (523061) initialement fixé le 09.01.2022 : **à une date à fixer ultérieurement par la Commission.**

23543001 – A.S. FONTONNE ANT (517305) / AUBAGNE F.C. (503053) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

23543867 – F.C. SEPTEMES (553079) / F.C.U.S. TROPEZ (545189) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

23543869 – EFC FREJUS ST RAPH (554245) / F.C. MARTIGUES (503044) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

23543871 – GARDANNE BIVER F.C. (582298) / U.S. PEGOMAS (519115) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

23543872 – R.C. GRASSE (500420) / A.S. CANNES (500117) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 30 janvier 2022 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

**U.S. CUERS PIERREFEU (545621)**

**R2 – 23543006 - U.S. CUERS PIERREFEU / MARIIGNANE GIGNAC FC du 09.01.2022**

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance :

- de l'appel téléphonique de l'U.S. CUERS PIERREFEU à la Commission sur le numéro d'astreinte, le dimanche à 12heures, informant de la situation sanitaire de l'équipe R2 le dimanche 09.01.2022.
- du courriel de l'U.S. CUERS PIERREFEU transmettant les documents justifiant les six cas positifs des joueurs de l'équipe R2 le 09.01.2022.
- de la décision du report de la rencontre citée en objet par la Commission suite à l'appel téléphonique du club recevant au numéro d'astreinte à 12 heures le dimanche 09.01.2022.

- du courriel du MARIGNANE GIGNAC F.C. en date du 10.01.2022, faisant valoir le report tardif de la rencontre, indiquant que l'équipe se trouvait déjà sur place, et sollicitant le gain du match.

Considérant que la demande de report a été effectuée tardivement suite aux retours de tests positifs le dimanche en fin de matinée.

Que de surcroît, la décision de report est intervenue peu de temps avant le début de la rencontre.

Considérant toutefois, qu'au regard de la situation sanitaire dans laquelle se trouve le pays, la décision de report de la rencontre semblait évidente, quelle que soit l'heure.

Que la responsabilité ne peut être imputée au club de l'U.S. CUERS PIERREFEU dans la mesure où le virus circulant est un événement extérieur, indépendant de sa volonté.

Considérant que l'équipe R2 du MARIGNANE GIGNAC F.C. se trouvait déjà sur place lors de l'appel téléphonique les informant du report de la rencontre.

Que certains officiels dont le délégué se trouvaient également sur la route du stade lors de la décision de report.

Considérant ainsi, que la C.R. des Activités Sportives estime que les frais engagés par le club et les Officiels doivent être pris en charge par la caisse de péréquation.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide de :**

- **LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU CLUB DE MARIGNANE GIGNAC ET DES OFFICIELS PAR LA CAISSE DE PEREQUATION.**
- **FIXER LA RENCONTRE LE DIMANCHE 30.01.2022 à 15HEURES.**

\*\*\*\*\*

## R1 FEMININ

**Catégorie SENIORS R1 FEMININ**

**- Match remis**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**

- 23547833 – A.S. CANNES (500117) / AV. C AVIGNONNAIS (552220) initialement fixé le 26.09.2021 : au **dimanche 06 février 2022.**
- 23547899 – AV. C AVIGNONNAIS (552220) / A.S. CANNES (500117) initialement fixé le 06.02.2022 : au **dimanche 13 février 2022.**

\*\*\*\*\*

**23547889 – R1F – A.S. CANNES (500117) / A.S. MONACO F.F. (790343) du 30.01.2022**

**- Match reporté**



La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la qualification du club de l'A.S. MONACO F.F., pour les 8èmes de finale de COUPE DE FRANCE FEMININE prévues le 30.01.2022.

Que le calendrier R1F prévoyait une rencontre le 30.01.2022 et notamment la rencontre R1F – A.S. CANNES / A.S. MONACO F.F.

Considérant que les rencontres fédérales sont prioritaires sur les rencontres régionales.

**Par ces motifs,**

**Reporte la rencontre citée en rubrique à une date ultérieure à fixer par la Commission.**

\*\*\*\*\*

## R1 FUTSAL

### Catégorie SENIORS R1 FUTSAL

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**

- 23547687 – SAINT HENRI F.C (553103) / NICE FUTSAL CLUB (553638) initialement fixé le 18.09.2021 : au **samedi 12 février 2022.**
- 23547740 – FUTSAL C. PORT BOUC (590568) / NICE FUTSAL CLUB (553638) initialement fixé le 11.12.2021 : au **samedi 19 février 2022.**

\*\*\*\*\*

## U20

### Catégorie U20

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**

- 23544840 – U20R – SP.C. MONTREDON BONNEVEINE (500381) / ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) initialement fixé le 08.01.2022 : au **samedi 22 janvier 2022 à 15 heures.**
- 23544287 – GAP FOOT 05 (563745) / U.S.M. ENDOUME CATALANS (503071) initialement fixé le 08.01.2022 : au **samedi 29.01.2022.**

\*\*\*\*\*

**U18**

**Catégorie U18**

**- Match remis**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

**FIXE LES RENCONTRES :**

23563152 – GROUPEMENT J.F. AIX LUYNES ATHLETICO UNIVERSITE (560798) / F.C. DE MOUGINS CÔTE D'AZUR (528997) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

235449287 – ENT.S. DU CANNET ROCHEVILLE (503086) / A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) initialement fixé au 09.01.2022 : au **dimanche 13 février à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

**23544932 – U18R – RACING F.C. TOULON (524340) / ISTRES F.C. (501523) du 09.01.2022**

**- Match reporté**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Considérant que le club du ISTRES F.C. est qualifié pour les 32ème de finale de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévues le 09.01.2022.

Que le même jour, le calendrier Régional de la LMF, prévoit une rencontre de U18R opposant le RACING F.C. TOULON au ISTRES F.C.

Attendu que la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE est une compétition fédérale primant sur les compétitions régionales.

Attendu ainsi que l'article 48 du Règlement d'Administration de la LMF prévoit que : « *Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible* ».

**Par ces motifs,**

- **REPORTE LA RENCONTRE U18R RACING F.C. TOULON / ISTRES F.C. DU 09.01.2022 AU MERCREDI 26.01.2022 A UN HORAIRE A FIXER PAR LE CLUB RECEVANT.**

\*\*\*\*\*

## 23563178 – U18R – ASPTT MARSEILLE (503374) / S.C. COGOLINOIS du 30.01.2022

### - Match reporté

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Considérant que le club de l'ASPTT MARSEILLE s'est qualifié pour les 16èmes de finale de la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE prévu le 30.01.2022.

Que le même jour, le calendrier Régional de la LMF, prévoit une rencontre de U18R opposant l'ASPTT MARSEILLE au S.C. COGOLINOIS.

Attendu que la Coupe GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE est une compétition fédérale primant sur les compétitions régionales.

Attendu ainsi que l'article 48 du Règlement d'Administration de la LMF prévoit que : « Dans le cas où un club aurait à disputer à l'une des dates prévues au calendrier un match de Coupe de France, ou dans le cas de match remis ou à rejouer, la rencontre serait reportée à la première date disponible ».

### Par ces motifs,

- **REPORTE LA RENCONTRE U18R ASPTT MARSEILLE / S.C. COGOLINOIS DU 30.01.2022 AU DIMANCHE 13 FEVRIER 2022 A UNE HEURE A FIXER PAR LE CLUB RECEVANT.**

\*\*\*\*\*

## U17

### Catégorie U17

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

### Par ces motifs,

#### FIXE LES RENCONTRES :

23546173 – GAP FOOT 05 (563745) \* / BUREL F.C. (510194) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23546570 – A.S. CAGNES LE ROS FOOTBALL (563755) / ASPTT MARSEILLE (503374) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23546923 – ISTRES F.C. (501523) / A.C. LE PONTET VEDENE (517701) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

\* Rappelle au GAP FOOT 05 qu'il devra être en mesure de fournir un terrain de repli pour la tenue de la rencontre.

\*\*\*\*\*

## U16

### Catégorie U16

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

Par ces motifs,

#### FIXE LES RENCONTRES :

23546705 – ISTRES F.C. (501523) / A.S. MAZARGUES (500508) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23546702 – RACING F.C. TOULON (524340) / SP.C. D'AIR BEL (545478) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23546923 – A.S. GEMENOSIENNE (518961) / A.S. MONACO F.C. (500091) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

## U15

### Catégorie U15

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

Par ces motifs,

#### FIXE LES RENCONTRES :

23547322 – GAP FOOT 05 (563745) / A.S. MONACO F.C. (500091) initialement fixé le 19.12.2021 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23547461 – O. ROVENAIN (530383) / O. DE MARSEILLE (500083) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 13 février 2022 à 11 heures.**

23547456 – O.G.C. NICE CÔTE D'AZUR (500208) / AV.C. AVIGNONNAIS (552220) initialement fixé le 19.12.2021 : au **dimanche 20 février 2022 à 11 heures.**

23547325 – BUREL F.C. (510194) / A.S. MONACO F.C. (500091) initialement fixé le 09.01.2022 : au **dimanche 20 février 2022 à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

## U14

### Catégorie U14

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

#### **FIXE LES RENCONTRES :**

23547654 – A.S. D'AIX EN PROVENCE (542615) / GARDIA C. (503183) initialement fixé le 08.01.2022 :  
au **samedi 22 janvier 2022 à 15 heures.**

23547652 – A.S. BUSSERINE (590233) / SP.C. D'AIR BEL (545478) initialement fixé le 08.01.2022 :  
au **samedi 22 janvier 2022 à 15 heures.**

23547562 – ISTRES F.C. (501523) / O. DE MARSEILLE (500083) initialement fixé le 08.01.2022 :  
au **samedi 22 janvier 2022 à 15 heures.**

\*\*\*\*\*

## COUPES MEDITERRANEE

### COUPE MEDITERRANEE U18F – U15F

#### - Match remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision,

#### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance des décisions de la Commission de Céans qui décide du match à jouer à une date à fixer ultérieurement pour les rencontres citées en rubrique,

**Par ces motifs,**

#### **FIXE LES RENCONTRES :**

COUPE U18F - 24242021 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / MARIGNANE GIGNAC F.C. (581799)  
initialement fixé le 08.01.2022 : au **samedi 05 février 2022 à 15 heures.**

COUPE U15F - 24242041 – A.S. BOUC BEL AIR (517380) / O. DE MARSEILLE (500083) initialement fixé  
le 09.01.2022 : au **dimanche 06 février 2022 à 11 heures.**

\*\*\*\*\*

**Président**  
**Henri BELLEZZA**

**Secrétaire**  
**Bernard CARTOUX**